

Nombre des bénéficiaires de pensions de guerre, en vertu de la loi, au 31 mars 1927:—

Anciens militaires invalides.....	48,027
Femmes de ces pensionnés.....	35,339
Enfants de ces pensionnés.....	57,509
Autres parents de ces pensionnés.....	1,107
Ayants droit pensionnés.....	19,999
Enfants de ces ayants droit.....	9,424
Parents autres que l'ayant droit principal.....	1,969
Total.....	173,374

Echelle des pensions.—La cédule des pensions versées, tant aux ex-militaires qu'à leurs ayants droit, a été plusieurs fois révisée en raison de la hausse du coût de la vie. Tandis qu'avant la guerre la pension due à un milicien pour cause d'incapacité totale ne dépassait pas \$150, depuis 1920 la pension d'incapacité totale accordée à un célibataire est de \$900 par an, dont un tiers de cette somme payé à titre d'indemnité de vie chère pendant cinq ans, à partir du 1er septembre 1921. Par le chapitre 49 des Statuts de 1925, cette indemnité temporaire fut ajoutée à titre définitif au chiffre de la pension, laquelle reste fixée à \$900, pour invalidité totale des soldats, sous-officiers et officiers jusques et y compris le grade de lieutenant, s'ils sont célibataires, avec un supplément de \$300 s'ils sont mariés, de \$180 pour le premier enfant, de \$144 pour le second enfant et de \$120 pour chaque autre enfant. Le barème des pensions militaires a été publié dans l'Annuaire de 1925, pages 971-973.

Tribunal d'appel fédéral.—Le chapitre 62 des statuts de 1923 créa un Tribunal d'Appel fédéral, composé de 5 ou 7 membres, chargé de statuer en dernier ressort sur les décisions de la Commission des Pensions. Depuis l'amendement de 1925 (chap. 49), son rôle est ainsi défini:

“En cas de refus par la Commission des Pensions d'accorder une pension pour le motif que la blessure, la maladie ou son aggravation ayant causé l'infirmité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire, appel peut être interjeté de cette décision; le Tribunal d'Appel fédéral statuera sur la documentation originale.”

VI.—AUTRES ROUAGES ADMINISTRATIFS.

1.—Colonisation—Commission de l'établissement des soldats.

La division de Colonisation du ministère de l'Immigration et de la Colonisation a été l'an dernier beaucoup plus occupée avec l'établissement d'immigrants sur les terres arables. Depuis 1924, l'établissement des soldats, en vertu de la loi de l'établissement des soldats sur les terres, allait en diminuant, ceux-là seuls à qui la Commission s'était déjà engagée étant éligibles pour de nouveaux prêts. En 1927 seulement 29 nouveaux prêts ont été consentis. Actuellement, l'organisation s'occupe principalement de placer des colons, sous l'entente “des familles britanniques” et d'en prendre soin après leur placement. Selon les journaux des officiers chargés du relevé sur-place entre le 1er avril et le 30 septembre 1927, plus de 65 p.c. de leur temps a été consacré au travail général de colonisation, comme absolument distinct de l'établissement des soldats. Pendant cette période 27,561 visites ont été faites à des établissements de soldat, tandis que 48,513 visites ont été faites en rapport avec la colonisation générale et des investigations départementales.

Continuant le projet de colonisation “des familles britanniques,” 1,122 familles sont arrivées au cours de l'année, ce qui forme un total de 2,631 familles ou 14,532 personnes. On s'attend à ce que 400 familles arrivent en 1928, pour compléter l'entente initiale.